

MAIRIE DE KOENIGSMACKER

République Française
Département de la Moselle



ARRETE DU MAIRE N° 2025-AR-68 du 03 septembre 2025

Arrêté réglementant le stationnement
durant un déménagement au presbytère le 13 septembre 2025
pour le Conseil de Fabrique

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par Monsieur Gérard POUYET, Président du Conseil de Fabrique,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation durant un déménagement prévu au presbytère 20 rue de l'Eglise, le 13 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 13 septembre 2025, devant le presbytère au 20 rue de l'Eglise :

- le stationnement sera interdit sur 2 emplacements,
- occupation du domaine public.

Article 2 : Monsieur Gérard POUYET aura la charge de la signalisation temporaire du vide grenier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée de la manifestation, la responsabilité de Monsieur Gérard POUYET restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, Monsieur Gérard POUYET supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait pendant la manifestation.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KØENIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Monsieur Gérard POUYET, Président du Conseil de Fabrique

Date de publication : 03/09/2025

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

